

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 82

SOMMAIRE

14 décembre 1978

Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'une parcelle domaniale située à Consdorf .....	page	1988
Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, de terrains domaniaux situés à Diekirch .....		1988
Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un immeuble domanial situé à Redange .....		1989
Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation de différentes parcelles de terrain dépendant du domaine curial de Remerschen .....		1989
Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage .....		1990
Arrêté grand-ducal du 28 novembre 1978 portant publication des modifications apportées aux annexes 2c, 3c et 4c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 .....		1991
Lois du 28 novembre 1978 conférant la naturalisation .....		1995
Loi du 30 novembre 1978 portant modification de certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite .....		1998
Règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 portant réglementation du stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste .....		2000
Règlement grand-ducal du 1er décembre 1978 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping .....		2005
Loi du 5 décembre 1978 portant approbation du Protocole portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et du Protocole portant quatrième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, ouverts à la signature à Washington, le 26 avril 1978 .....		2006
Réglementation au tarif des droits d'entrée .....		2013
Règlement N° 30 révisé, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques, fait à Genève, le 1er avril 1975 — Communication des Pays-Bas .....		2014
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961 — Adhésion de Djibouti .....		2015
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 — Adhésion de la République d'El Salvador et de la République du Paraguay .....		2015
Deuxième Protocole modifiant l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à Bruxelles, le 26 janvier 1976 — Entrée en vigueur .....		2015
Sixième Protocole, signé à Bruxelles, le 26 janvier 1976, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950 — Entrée en vigueur .....		2016
Accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976 — Ratification du Chili, du Congo et de l'Argentine — Adhésion du Gabon, du Liban et du Mozambique .....		2016
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972 — Adhésion de l'Iraq .....		2016
Règlements communaux .....		2017

**Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'une parcelle domaniale située à Consdorf.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 octobre 1978 et celle du Conseil d'Etat du 26 octobre 1978 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation, par voie d'échange, d'une parcelle boisée inscrite au cadastre de la commune de Consdorf, section D du Marscherwald, lieu-dit « Christnacher Teil des Marscherwaldes » sub partie du numéro 43/1 d'une contenance de 50 ares, formant le lot A d'un plan cadastral du 28 novembre 1966.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 16 novembre 1978  
**Jean**

*Le Ministre des Finances*  
**Jacques F. Poos**

Doc. parl. n° 2202, sess. ord. 1978-1979

**Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, de terrains domaniaux situés à Diekirch.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 octobre 1978 et celle du Conseil d'Etat du 26 octobre 1978 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisé l'aliénation, par vente de gré à gré, des parcelles de terrain ci-après désignées, inscrites au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch comme suit:

- a) partie du N° cad. 1298/7473 « rue du Gymnase » place 0 a 55 ca
  - b) partie du N° cad. 1298/7473 « rue de la Croix » place 0 a 33 ca
  - c) partie du N° cad. 1298/7473 « rue de la Croix » place 0 a 06 ca
- formant les lots 1, 2 et 3 d'un plan cadastral du 2 octobre 1969, actualisé le 9 mars 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 16 novembre 1978  
**Jean**

*Le Ministre des Finances*  
**Jacques F. Poos**

Doc. parl. n° 2203, sess. ord. 1978-1979

**Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un immeuble domanial situé à Redange.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 octobre 1978 et celle du Conseil d'Etat du 26 octobre 1978 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un pré inscrit au cadastre de la commune de Redange, section D de Redange, lieu-dit « über Deich » sub partie du numéro 975/4769 d'une contenance de 38 a 78 ca, formant le lot A d'un plan cadastral du 12 janvier 1977.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 16 novembre 1978

Le Ministre des Finances,

**Jacques F. Poos**

**Jean**

Doc. parl. n° 2204, sess. ord. 1978-1979

**Loi du 16 novembre 1978 autorisant l'aliénation de différentes parcelles de terrain dépendant du domaine curial de Remerschen.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 octobre 1978 et celle du Conseil d'Etat du 26 octobre 1978 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un labour inscrit au cadastre de la commune de Remerschen, section C de Flur, lieu-dit « Flackenbongert » sous le numéro 2541 d'une contenance de 24 a 30 ca.

**Art. 2.** Est autorisée l'aliénation, par voie d'adjudication publique, des parcelles de terrain ci-après désignées inscrites au cadastre comme suit:

<i>commune de Remerschen, section B de Remerschen</i>		
N° 2197/4291	« hinter Pastorsgarten »	labour 17 a 25 ca
N° 2194/5549	« hinter Pastorsgarten »	pré 23 a 50 ca
<i>commune de Remerschen, section C de Flur</i>		
N° 2251	« unter dem Kaffeberg »	labour 53 a 10 ca
N° 101/4131	« unter dem Wintringerweg »	labour 10 a 64 ca

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 16 novembre 1978

Le Ministre des Finances,

**Jacques F. Poos**

**Jean**

Doc. parl. n° 2205, sess. ord. 1978-1979

## Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et du Tourisme et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application des dispositions du présent règlement on entend par:

1. Musique: toutes les modalités d'émission de musique, amplifiée électroniquement et provenant de sources sonores, permanentes ou temporaires;
2. Etablissements publics: tous les établissements ainsi que leur dépendances accessibles au public même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes, contre paiement ou non, tels que les salles de danse, salles de concert, discothèques, cercles privés, magasins, restaurants, débits de boisson y compris ceux qui sont situés en plein air;
3. Voisinage: tous les locaux ou bâtiments situés dans les environs immédiats dans lesquels se trouvent des personnes;
4. Niveau du bruit de fond: le niveau sonore minimum, mesuré pendant une période de cinq minutes, à l'exclusion des sources sonores visées sous 1.

**Art. 2.** Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où se trouvent normalement des personnes.

**Art. 3.** Le niveau sonore de la musique produite dans un établissement public ou ailleurs ne doit pas, dans le voisinage:

1. dépasser de 5 dB (A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB (A);
2. dépasser 35 dB (A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB (A);
3. dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB (A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du sol.

Des dérogations au présent article peuvent être accordées sur demande par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions, dans des cas exceptionnels et pour une période limitée.

**Art. 4.** Le niveau sonore en dB (A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait aux exigences des recommandations de la Commission Electronique Internationale, à savoir:

IEC N° 123: Recommandations relatives aux sonomètres,

IEC N° 179: Sonomètres de précision.

En plus le sonomètre doit être réglé sur filtre de pondération « A » et « mesure rapide ».

Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

**Art. 6.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Toutefois, l'article 3 du présent règlement entre en vigueur un an après sa publication en ce qui concerne les établissements publics existants et en activité au moment de cette publication.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Environnement et du Tourisme et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial

Château de Berg, le 16 novembre 1978

**Jean**

*Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme,*

**Josy Barthel**

*Le Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

Doc. parl. N° 2213, sess. ord. 1977-1978.

**Arrêté grand-ducal du 28 novembre 1978 portant publication des modifications apportées aux annexes 2c, 3c et 4c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 23 mai 1964.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages et les arrêtés grand-ducaux subséquents portant modification du tarif des péages sur la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les annexes 2c, 3c et 4c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2c, 3c et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 28 novembre 1978

**Jean**

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

**Gaston Thorn**

*Le Ministre des Transports,*

**Josy Barthel**

## ANNEXE 2c

du Tarif des péages de la Moselle du 1<sup>er</sup> juin 1964  
(valable à partir du 17 octobre 1978)

## PEAGES MARCHANDISES

TABLEAU DES PRIX EN FRANCS LUXEMBOURGEOIS (par tonne)  
établi par conversion des prix en pfennig au cours central de 100 DM = 1571,64 F.lux.

Taux en francs luxembg. par t/km	BAREMES												
	1	2	3	4	4bis	5	7	8	9	10	11	12	
	0,19252	0,17602	0,16580	0,14144	0,13123	0,10844	0,07779	0,07229	0,06522	0,05972	0,05422	0,05343	
Tranches de distance en km													
1- 5 ( 3)	10,5775	0,5280	0,4974	0,4243	0,3936	0,3253	0,2333	0,2168	0,1956	0,1791	0,1626	0,1602	
6- 10 ( 8)	1,5401	1,4081	1,3264	1,1315	1,0498	0,8675	0,6223	0,5783	0,5217	0,4777	0,4337	0,4274	
11- 15 (13)	2,5027	2,2882	2,1554	1,8387	1,7059	1,4097	1,0112	0,9397	0,8478	0,7763	0,7048	0,6945	
16- 20 (18)	3,4653	3,1683	2,9844	2,5459	2,3621	1,9519	1,4002	1,3012	1,1739	1,0749	0,9759	0,9617	
21- 25 (23)	4,4279	4,0484	3,8134	3,2531	3,0182	2,4941	1,7891	1,6626	1,5000	1,3735	1,2470	1,2288	
26- 30 (28)	5,3905	4,9285	4,6424	3,9603	3,6744	3,0363	2,1781	2,0241	1,8261	1,6721	1,5181	1,4960	
31- 35 (33)	6,3531	5,8086	5,4714	4,6675	4,3305	3,5785	2,5670	2,3855	2,1522	1,9707	1,7892	1,7631	
36- 40 (38)	1,3157	6,6887	6,3004	5,3747	4,9867	4,1207	2,9560	2,7470	2,4783	2,2693	2,0603	2,0303	
41-45 (43)	8,2783	7,5688	7,1294	6,0819	5,6428	4,6629	3,3449	3,1084	2,8044	2,5679	2,3314	2,2974	
46- 50 (48)	9,2409	8,4489	7,9584	6,7891	6,2990	5,2052	3,7339	3,4699	3,1305	2,8665	2,6025	2,5646	
51- 60 (55)	10,5886	9,6811	9,1190	7,7792	7,2176	5,9642	4,2784	3,9759	3,5871	3,2846	2,9821	2,9386	
61- 70 (65)	12,5138	11,4413	10,7770	9,1936	8,5299	7,0486	5,0563	4,6988	4,2393	3,8818	3,5243	3,4729	
71- 80 (75)	14,4390	13,2015	12,4350	10,6080	9,8422	8,1330	5,8342	5,4217	4,8915	4,4790	4,0665	4,0072	
81- 90 (85)	16,3642	14,9617	14,0930	12,0224	11,1545	9,2174	6,6121	6,1446	5,5437	5,0762	4,6087	4,5415	
91-100 (95)	18,2894	16,7219	15,7510	13,4368	12,4668	10,3018	7,3900	6,8675	6,1959	5,6734	5,1509	5,0758	
101-110 (105)	20,2146	18,4821	17,4090	14,8512	13,7791	11,3862	8,1679	7,5904	6,8481	6,2706	5,6931	5,6101	
111-120 (115)	22,1398	20,2423	19,0670	16,2656	15,0914	12,4706	8,9458	8,3133	7,5003	6,8678	6,2353	6,1444	
121-130 (125)	24,0850	22,0025	20,7250	17,6800	16,4037	13,5550	9,7237	9,0362	8,1525	7,4650	6,7775	6,6787	
131-140 (135)	25,9902	23,7627	22,3830	19,0944	17,7160	14,6394	10,5016	9,7591	8,8047	8,0622	7,3197	7,2130	
141-150 (145)	27,9154	25,5229	24,0410	20,5088	19,0283	15,7238	11,2795	10,4820	9,4569	8,5594	7,8619	7,7473	
151-160 (155)	29,8406	27,2831	25,6990	21,9232	20,3406	16,8082	12,0574	11,2049	10,1091	9,2566	8,4041	8,2816	
161-170 (165)	31,7658	29,0433	27,3570	23,3376	21,1652	17,8926	12,8353	11,9278	10,7613	9,8538	8,9463	8,8159	
171-180 (175)	33,6910	30,8035	29,0150	24,7520	22,9652	18,9770	13,6132	12,6507	11,4135	10,4510	9,4885	9,3502	
181-190 (185)	35,6162	32,5637	30,6730	26,1664	24,2775	20,0614	14,3911	13,3736	12,0657	11,0482	10,0307	9,8845	
191-200 (195)	37,5414	34,3229	32,3310	27,5808	25,5898	21,1458	15,1690	14,0965	12,7179	11,6454	10,5729	10,4188	
201-210 (205)	39,4666	36,0841	33,9890	28,9952	26,9021	22,2302	15,9469	14,8194	13,3701	12,2426	11,1151	10,9531	
211-220 (215)	41,3918	37,8443	35,6470	30,4096	28,2144	23,3146	16,7248	15,5423	14,0223	12,8398	11,6573	11,4874	
221-230 (225)	43,3170	39,6045	37,3050	31,8240	29,5267	24,3990	17,5027	16,2652	14,6745	13,4370	12,1995	12,0217	
231-240 (235)	45,2422	41,3647	38,9630	33,2384	30,8390	25,4834	18,2806	16,9881	15,3267	14,0342	12,7417	12,5560	
241-250 (245)	47,1674	43,1249	40,6210	34,6528	32,1513	26,5678	19,0585	17,7110	15,9789	14,6314	13,2839	13,0903	
251-260 (255)	49,0926	44,8851	42,2790	36,0672	33,4636	27,6522	19,8364	18,4339	16,6311	15,2286	13,8261	13,6246	
261-270 (265)	51,0178	46,6453	43,9370	37,4816	34,7759	28,7366	20,6143	19,1568	17,2833	15,8258	14,3683	14,1589	

## TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I  
 pour les marchandises de la classe II  
 pour les marchandises de la classe III  
 pour les marchandises de la classe IV  
 pour les marchandises de la classe V  
 pour les marchandises de la classe VI

Barème 1  
 Barème 2  
 Barème 3  
 Barème 4  
 Barème 5  
 Barème 8

## TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:  
 Ia — (sans objet)

pour les marchandises de la classe II:  
 IIa — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (N<sup>os</sup> 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 173, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200) } Barème 4bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (N<sup>os</sup> 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201) } Barème 4bis

IVb — céréales N<sup>o</sup> 315-317)

IVc — sulfate de baryum (N<sup>o</sup> 79) — limité au 31.12.1978

IVd — pâte à papier, cellulose (N<sup>os</sup> 443, 444) — limité au 31.12.1978 } Barème 7

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — pâte à papier, cellulose (N<sup>o</sup> 445) — limité au 31.12.1978

Vb — sulfate de baryum (N<sup>o</sup> 80) — limité au 31.12.1978

Vc — craie (comprise dans les N<sup>os</sup> 482, 483)

Vd — sel (N<sup>o</sup> 715)

Ve — urée pour engrais (N<sup>o</sup> 374)

} Barème 7

Vf — pierres (N<sup>os</sup> 925, 928, 935, 940, 943, 949),

poudre de brique (comprise dans le N<sup>o</sup> 993)

Vg — clinkers de ciment (N<sup>o</sup> 1077)

} Barème 11

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — combustibles minéraux solides (N<sup>os</sup> 525-530, 533)

VIb — argiles (N<sup>o</sup> 995)

} Barème 9

VIc — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (N<sup>o</sup> 90)

Barème 10

VId — laitiers et scories (N<sup>os</sup> 880-884)

VIe — terres, graviers, sables (N<sup>os</sup> 227, 355)

VI f — minerais et résidus (N<sup>os</sup> 230-233, 235, 236, 238-240)

VIg — engrais potassiques (N<sup>os</sup> 478, 479)

VIh — ferrailles (N<sup>os</sup> 176, 177)

VIl — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le N<sup>o</sup> 941)

} Barème 12

ANNEXE 3c  
du Tarif des péages de la Moselle  
(valable à partir du 17 octobre 1978)

**PEAGES PASSAGERS**

TABLEAU DES PRIX EN FRANCS LUXEMBOURGEOIS

établi par conversion des prix en DM au cours central de 100 DM = 1.571,64 frs.lux.

**a) bateaux à passagers**

Nombre maximum de passagers autorisé	en service régulier*) (frs. lux./km)	autres voyages
jusqu'à 50	1,257	1,571
» 100	2,514	3,143
» 150	3,771	4,714
» 200	5,029	6,286
» 250	6,286	7,858
» 300	7,543	9,429
» 350	8,801	11,001
» 400	10,058	12,573
» 450	11,315	14,144
» 500	12,373	15,716
» 600	15,087	18,859
» 800	20,116	25,146
» 1000	25,146	31,432
» 1500	37,719	47,149
» 2000	50,292	62,865
» 2500	62,865	78,582
» 3000	75,438	94,298
plus de 3000	88,011	110,014

**b) bateaux-hôtels**

Nombre de lits	frs. lux./km
jusqu'à 25	7,072
» 50	14,144
» 100	28,289
» 150	42,434
» 200	56,579
» 250	70,723
» 300	84,868
» 400	113,158
plus de 400	141,447

\*) dans les conditions définies par l'article 6.29, chiffre 3c, du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1<sup>er</sup> juillet 1971.



## ANNEXE 4c

du Tarif des péages de la Moselle  
(valable à partir du 17 octobre 1978)

**DROITS D'ECLUSAGE**

(en francs luxembourgeois)

fixés par conversion des droits en DM au taux central de 100 DM = 1.571,64 frs. lux.

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

— Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance		94, — frs. lux.
— Bateaux de plaisance		
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie		47, — frs. lux.
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m		94, — frs. lux.
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine		141, — frs. lux.
— Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers		
Surface portante jusqu'à	400 m <sup>2</sup>	94, — frs. lux.
»       »       »	600 m <sup>2</sup>	141, — frs. lux.
»       »       supérieure à	600 m <sup>2</sup>	188, — frs. lux.

**Lois du 28 novembre 1978 conférant la naturalisation.**

Par lois du 28 novembre 1978 la naturalisation est conférée aux personnes énumérées ci-après:

*Allmann* Antoon, ouvrier d'usine, né le 16 octobre 1930 à Vucht/Belgique, demeurant à Kayl.*Beaumont* Joséphine Antoinette Marie, épouse *Stoffel* Jean Pierre, née le 1<sup>er</sup> mai 1950 à Tegelen/Pays-Bas, demeurant à Mondercange.*Beffort* Jean, chauffeur, né le 15 octobre 1932 à Bruxelles/Belgique, demeurant à Bettembourg.*van den Berg* Hendrikus Jacobus Antonius, carreleur, né le 24 décembre 1934 à Soest/Pays-Bas, demeurant à Fentange.*Bethke* Michel Pierre, employé privé, né le 1<sup>er</sup> mai 1945 à Köritz/Allemagne, demeurant à Hosingen.*Bidoli* Dorino, carreleur, né le 27 janvier 1932 à Treppo Carnico/Italie, demeurant à Lorentzweiler.*Borscheid* Harald, chef-monteur, né le 23 août 1946 à Trèves/Allemagne, demeurant à Altwies.*Bosch* Jean Joseph, cultivateur, né le 4 décembre 1931 à Dalfsen/Pays-Bas, demeurant à Hautbellain.*Luchtenberg* Gertrude Maria Grada, épouse *Bosch* Jean Joseph, née le 18 juin 1933 à Heino/Pays-Bas demeurant à Hautbellain.*Botzet* Paul Guillaume François, boucher, né le 24 mars 1941 à Essen/Allemagne, demeurant à Kleinbettingen.*Brézol* Odette Catherine Gabrielle, infirmière diplômée, née le 26 septembre 1923 à Strasbourg/France, demeurant à Luxembourg.*Budai* Joseph, serrurier, né le 10 mars 1933 à Csorna/Hongrie, demeurant à Steinsel.*Füzy* Marthe Stéphanie, épouse *Budai* Joseph, sans état, née le 6 janvier 1938 à Himod/Hongrie, demeurant à Steinsel.*Cariage* Robert André, ouvrier d'usine, né le 29 décembre 1940 au Perreux-sur-Marne/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Cechmanek* Ludek, technicien, né le 22 décembre 1950 à Prague/CSSR, demeurant à Luxembourg  
*Centrone* Leonardantonio, employé privé, né le 10 février 1937 à Sammichele di Ban/Italie, demeurant à Godbrange.

*Chiuminatto* Louis, ouvrier d'usine, né le 4 octobre 1942 à Loudun/France, demeurant à Differdange.

*Meichelbeck* Marthe Catherine, dite Josette, épouse Chiuminatto Louis, sans état, née le 8 juillet 1946 à Differdange et y demeurant.

*Ciuca* Charles Pascal, ouvrier d'usine, né le 11 juillet 1941 à Niederkorn, demeurant à Lamadelaine.

*Collarini* Primo, machiniste, né le 7 juillet 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

*Csepregi* Joseph, ouvrier, né le 14 février 1938 à Moson/Hongrie, demeurant à Steinfort.

*Damiani* Giovanni, tourneur, né le 1<sup>er</sup> janvier 1942 à Gubbio/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Dechmann* Albertine Joséphine, épouse Péporté Léopold, née le 23 décembre 1940 à Oberkorn, demeurant à Reckange/Mess.

*Delli Zotti* Aldo, carreleur, né le 10 août 1941 à Paluzza/Italie, demeurant à Ettelbruck.

*Del Mul* Carlo Mario, ajusteur, né le 17 septembre 1945 à Moggio Udinese/Italie, demeurant à Kleinbettingen.

*Derappe* Jean Marie Charles, machiniste, né le 15 janvier 1949 à Mancieulles/France, demeurant à Kayl.

*Dianda* Paolo, crédentier, né le 19 août 1919 à Castelfranco Veneto/Italie, demeurant à Rumelange.

*Feipel* Robert Joseph, ouvrier d'usine, né le 2 février 1934 à Florange/France, demeurant à Eischen.

*Fraternale* Anne Marie, veuve *Kohn* Jean Joseph Mathias, née le 24 avril 1945 à Fano/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Gas* Abdulcadir Ahmed Mohamud, médecin, né le 20 août 1941 à Merca/Somalie, demeurant à Wiltz.

*Giacone* Marie Jeanne, épouse divorcée *Zocca* Umberto, femme de charge, née le 24 septembre 1926 à Ottange/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Gæthals* Marcel Charles Louis Henri, ouvrier d'usine, né le 14 juin 1932 à Beernem/Belgique, demeurant à Niederfeulen.

*Grède* Pierre Louis, ouvrier d'usine, né le 4 août 1946 à Rodange et y demeurant.

*Hendrickx* Mathieu Henricus Dionisius, chauffeur, né le 1<sup>er</sup> juillet 1927 à Schinnen/Pays-Bas, demeurant à Medingen.

*Horsmans* Hubertina Augustina, épouse *Hendrickx* Mathieu Henricus Dionisius, ménagère, née le 4 juillet 1931 à Limbricht/Pays-Bas, demeurant à Medingen.

*Hicks* Alphonse William, employé privé, né le 12 décembre 1947 à Baltimore/USA, demeurant à Tuntange.

*Hogg* Kurt Egon, chauffeur, né le 29 décembre 1936 à Lindau/Allemagne, demeurant à Hesperange/Howald.

*Horsmans* Franciscus Hubertus Wilhelmus, employé privé, né le 7 novembre 1932 à Limbricht/Pays-Bas, demeurant à Sandweiler.

*Janssen* Jean Joseph, cultivateur, né le 26 février 1928 à Ottersum/Pays-Bas, demeurant à Gonderange.

*Janssen* Johanna Allegonda Margaretha, épouse *Janssen* Jean Joseph, née le 1<sup>er</sup> juillet 1932 à Maashees en Overloon/Pays-Bas, demeurant à Gonderange.

*Jaroszek* Jean, crédentier, né le 15 novembre 1902 à Nowe Miasto Korczyn/Pologne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Kalnins* Bronislawa, religieuse, née le 11 novembre 1912 à Stirnines/Lettonie, demeurant à Rumelange.

*Klötzner* Eberhard, ouvrier, né le 31 janvier 1932 à Kamenz/Allemagne, demeurant à Machtum.

*Kremer* Paul André Victor, né le 16 février 1952 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

- Lavina* Bruno Ettore, maçon, né le 23 novembre 1932 à Tambre/Italie, demeurant à Hollenfels.
- Maquet* Georgi André Harald Ghislain, chauffeur, né le 31 juillet 1952 à Jadotville/Congo belge, demeurant à Colmarberg.
- Massoutre* Marcel Roger, employé privé, né le 10 février 1937 à Dudelange et y demeurant.
- Materazzi* Carlo, mécanicien-débosselleur, né le 10 février 1952 à Gualdo Tadino/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Miss* Guido, opérateur, né le 2 octobre 1935 à Treppo Carnico/Italie, demeurant à Remich.
- Wirtz* Anne Marguerite, épouse Miss Guido, sans état, née le 4 mars 1942 à Remich et y demeurant
- Monschauer* Ernst Wilhelm, ouvrier d'usine, né le 2 janvier 1931 à St. Goarshausen/Allemagne, demeurant à Schiffflange.
- Muller* Jeannot Nicolas Philippe, ouvrier, né le 19 novembre 1950 à Remerschen, demeurant à Hesperange.
- Muzzolini* Dino Bruno, chef de chantier, né le 4 janvier 1933 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Mondercange.
- Neises* Dieter Adolf, chauffeur, né le 19 février 1940 à Speicher/Allemagne, demeurant à Wormeldange.
- Nelissen* Hubert Nicolas, chauffeur, né le 23 septembre 1952 à Geleen/Pays-Bas, demeurant à Niederfeulen.
- van der Pal* Pierre, chauffeur, né le 13 janvier 1940 à Makkum/Pays-Bas, demeurant à Tuntange.
- Paratore* Giuseppe, ouvrier, né le 13 novembre 1935 à Catania/Italie, demeurant à Luxembourg.
- Pasqualoni* Fernand, soudeur, né le 29 décembre 1950 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.
- Pauwels* André Ferdinand Anna, employé privé, né le 24 janvier 1938 à Schieren et y demeurant.
- Perkovic* Nicolas, machiniste, né le 22 février 1924 à Jelvica/Yougoslavie, demeurant à Differdange.
- Pietrelli* Romain, ouvrier d'usine, né le 24 février 1937 à Mont-Saint-Martin/France, demeurant à Rodange.
- Popova* Marie, crédièrnière, née le 15 juillet 1922 à Constantinople/Turquie, demeurant à Luxembourg.
- Prill* Marguerite, veuve Oberweis Robert Philippe Antoine, femme de charge, née le 19 août 1920 à Maldaneien/Prusse orientale, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Reygaerts* Paul Fernand Ghislain, machiniste, né le 14 avril 1951 à Maurage/Hainaut (Belgique), demeurant à Diekirch.
- Memola* Marie, épouse Reygaerts Paul Fernand Ghislain, née le 20 mai 1948 à Turi/Italie, demeurant à Diekirch.
- Riffer* Alexandre Charles, ouvrier d'usine, né le 17 octobre 1938 à Budapest/Hongrie, demeurant à Redange/Attert.
- Rocks* Marie Anne, épouse Riffer Alexandre Charles, femme de charge, née le 4 octobre 1940 à Kerkrade/Pays-Bas, demeurant à Redange/Attert.
- Serangeli* Roland Antoine, ouvrier d'usine, né le 13 avril 1946 à Dudelange et demeurant à Strassen.
- Serebriakoff* Basile, employé privé, né le 27 novembre 1926 à Pernik/Bulgarie, demeurant à Luxembourg.
- Smit* Antonius Gerhardus Hermanus, cultivateur, né le 12 août 1927 à Oldemarkt/Pays-Bas, demeurant à Huldange.
- Solerte* Franco, vendeur d'autos, né le 17 janvier 1944 à Verona/Italie, demeurant à Pontpierre.
- Stec* Sophie, épouse Eilenbecker Nicolas, sans état, née le 2 décembre 1915 à Woiaranizowska /Pologne, demeurant à Mondercange.
- Terenyei* Tamas, ajusteur, né le 5 mars 1939 à Cinkota-Budapest/Hongrie, demeurant à Steinfort.
- Thelen* Pierre Werner, mécanicien, né le 11 juin 1946 à Mettendorf/Allemagne, demeurant à Niederfeulen.

*Theobald* Dorothee, épouse *Lentz* Robert, sans état, née le 22 septembre 1934 à Trèves/Allemagne, demeurant à Dudelange.

*Tops* André, photographe, né le 15 décembre 1928 à Etterbeek/Belgique, demeurant à Echternach.

*Torba* Jan Antoni, ouvrier d'usine, né le 23 mai 1938 à Siedlikon/Pologne, demeurant à Steinfort.

*Drzyzga* Krystyna Lucja, épouse *Torba* Jan Antoni, née le 26 octobre 1946 à Piekary Slaskie/Pologne, demeurant à Steinfort.

*Vanistendael* Christiane Josée Augusta, épouse Pierre Jean Nicolas, née le 6 août 1943 à Bruxelles/Belgique, demeurant à Rumelange.

*Vanolst* Eugène Hubert, chef-monteur, né le 9 décembre 1926 à Kermt/Belgique, demeurant à Luxembourg.

*Vitali* Giacomo, mécanicien, né le 8 juillet 1951 à Cantiano/Italie, demeurant à Schiffange.

*Vogt* Rolf Johannes August, couvreur, né le 8 septembre 1942 à Bad Oeynhausen/Allemagne, demeurant à Roodt/Syre.

*Weber* Pierre Christophe, chauffeur, né le 31 janvier 1933 à Mersch, demeurant à Weicherdange.

*Zaplytny* Wladyslaw, ouvrier, né le 26 juillet 1927 à Hlibow/Pologne, demeurant à Luxembourg.

*Portka* Monique, épouse *Zaplytny* Wladyslaw, femme de charge, née le 21 avril 1928 à Kobierno/Pologne, demeurant à Luxembourg.

*Zemann* Gertrude, épouse *Jovanovic* Vitomir, née le 28 mai 1920 à Maulusmühle, demeurant à Bereldange.

*Zonik* Maria Margit, employée privée, née le 18 mars 1947 à Budapest/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

*Zouval* Roger, machiniste, né le 16 octobre 1940 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Soleuvre.

**Remarque:** Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que trois jours francs après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

**Loi du 30 novembre 1978 portant modification de certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 novembre 1978 et celle du Conseil d'Etat du 21 novembre 1978 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** a) L'article 18. l a) est complété par un deuxième alinéa conçu comme suit:

« Le plafond-limite de 92,05 points indiciaires pourra être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat. »

b) L'article 18. Il est complété par un deuxième alinéa conçu comme suit:

« Par dérogation aux conditions d'allocation qui précèdent, la veuve, qui est moins de 15 années plus jeune que son mari, a également droit à pension, si à la date de décès de ce dernier le mariage antérieur ou postérieur à la cessation des fonctions a duré au moins 10 années. »

**Art. II.** La présente loi sortira ses effets à partir du premier jour du mois qui suit la date de sa publication.

Les nouvelles mesures sont applicables aux veuves de fonctionnaires ayant quitté le service avant leur entrée en vigueur, ainsi qu'aux pensions, dont le droit a été ouvert avant cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 30 novembre 1978

**Jean**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Gaston Thorn**  
**Benny Berg**  
**Emile Krieps**  
**Joseph Wohlfart**  
**Robert Krieps**  
**Jean Hamilius**  
**Jacques F. Poos**  
**Josy Barthel**  
**Albert Berchem**  
**Guy Linster**  
**Maurice Thoss**

## Règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 portant réglementation du stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

Vu les articles 27 et 28 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des autres conditions édictées par la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin, l'autorisation ministérielle prévue par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi pour l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Grand-Duché de Luxembourg est accordée aux médecins et médecins-spécialistes remplissant les conditions de formation pratique et de spécialisation déterminées par le présent règlement.

### Chapitre 1<sup>er</sup>. — De la formation des médecins et des médecins-spécialistes porteurs de diplômes, certificats ou autres titres délivrés dans un autre pays de la Communauté Economique Européenne.

#### Section 1<sup>re</sup> — De la formation du médecin

**Art. 2.** Les ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne doivent être munis d'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin visés à la directive 75/362/CE, dont la liste est publiée par le Ministre de la Santé Publique; ces diplômes, certificats ou titres sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

#### Section 2 — De la formation de spécialisation du médecin-spécialiste

**Art. 3.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin sous le titre de médecin-spécialiste dans une des disciplines visées à l'article 4 ci-après sera délivrée par le Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège médical, si le postulant

- 1) remplit les conditions de formation pour être autorisé à exercer la profession de médecin au Luxembourg;
- 2) justifie être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin-spécialiste dans la discipline concernée délivré dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne,

**Art. 4.** Les disciplines reconnues comme spécialités sont:

1. anesthésie-réanimation;
2. anatomie pathologique;
3. chimie biologique;
4. cardiologie et angiologie;
5. chirurgie cardio-vasculaire;
6. chirurgie générale;
7. chirurgie pédiatrique;
8. chirurgie plastique;
9. chirurgie thoracique;
10. dermato-vénéréologie;

11. endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition;
12. gastro-entérologie;
13. gynécologie-obstétrique;
14. hématologie;
15. hématologie biologique;
16. médecine interne;
17. microbiologie;
18. neuro-chirurgie;
19. neurologie;
20. ophtalmologie;
21. orthopédie;
22. oto-rhino-laryngologie;
23. pédiatrie;
24. pneumo-phtisiologie;
25. psychiatrie;
26. psychiatrie infantile;
27. radiodiagnostic;
28. radiothérapie;
29. rééducation et réadaptation fonctionnelles;
30. rhumatologie;
31. stomatologie;
32. urologie.

## **Chapitre II. — De la formation des médecins et des médecins-spécialistes porteurs de diplômes, certificats ou autres titres délivrés par des Etats non membres de la Communauté Economique Européenne**

### *Section 1<sup>re</sup> — De la formation du médecin*

**Art. 5.** (1) L'autorisation d'exercer la profession de médecin est délivrée par le Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège médical, si le postulant:

- 1) est ressortissant luxembourgeois;
- 2) est muni d'un diplôme final d'enseignement supérieur homologué conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 3) justifie avoir accompli un stage de formation pratique de caractère universitaire ou clinique lui procurant, dans le pays qui lui a délivré son titre ou grade universitaire, le bénéfice de la reconnaissance de sa qualité de médecin habitant les nationaux de ce pays à y exercer la profession de médecin.

(2) La durée de la formation globale théorique et pratique en vue de l'exercice de la profession de médecin ne peut être inférieure à six ans.

### *Section 2 — De la formation de spécialisation du médecin-spécialiste*

**Art. 6.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin sous le titre de médecin-spécialiste dans une des disciplines visées à l'article 4 ci-dessus est délivrée par le Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège médical, si le postulant

- 1) est ressortissant luxembourgeois;
- 2) remplit les conditions de formation pour être autorisé à exercer la profession de médecin au Luxembourg;

- 3) est titulaire, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin-spécialiste, soit de certificats de stage dans la discipline concernée délivrés dans un Etat non membre de la Communauté Economique Européenne agréé par le Ministre de la Santé Publique pour la formation de spécialiste, dont la durée est en outre conforme aux durées minimales des formations spécialisées fixées à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessous.

**Art. 7.** (1) Le candidat-spécialiste peut commencer sa formation de spécialisation après l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation du médecin, à condition que le pays où il a acquis sa formation de base de médecin prévoit cette possibilité.

(2) Les durées minimales des formations spécialisées ne peuvent être inférieures aux durées suivantes:

1<sup>er</sup> groupe: six ans:

- chirurgie cardio-vasculaire
- chirurgie générale
- chirurgie pédiatrique
- chirurgie plastique
- chirurgie thoracique
- neurochirurgie
- urologie

2<sup>e</sup> groupe: cinq ans:

- médecine interne
- orthopédie
- pneumo-phtisiologie
- rhumatologie

3<sup>e</sup> groupe: quatre ans:

- anatomie pathologique
- chimie biologique
- cardiologie et angiologie
- gastro-entérologie
- gynécologie-obstétrique
- hématologie biologique
- microbiologie
- neurologie
- pédiatrie
- psychiatrie
- psychiatrie infantile
- radiodiagnostic
- radiothérapie
- anesthésie-réanimation
- ophtalmologie
- oto-rhino -laryngologie

4<sup>e</sup> groupe: trois ans:

- dermato-vénéréologie
- rééducation et réadaptation fonctionnelles
- stomatologie
- endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition
- hématologie.

(3) Le titre de médecin-spécialiste en endocrinologie ou en hématologie ne peut être délivré qu'aux médecins-spécialistes en maladies internes.



La dernière année de la formation de spécialisation en médecine interne peut être mise en compte comme première année de formation en endocrinologie ou en hématologie, si ce stage de formation se fait en endocrinologie ou en hématologie.

(4) La formation de spécialisation s'effectue dans les conditions et selon les modalités des pays de formation, sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement.

**Art. 8.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 6, sub 2 du présent règlement, sont également autorisés à exercer la profession médicale en qualité de médecin-spécialiste, les ressortissants luxembourgeois ayant accompli l'intégralité de leurs études médicales en République Fédérale d'Autriche, conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans ce pays et ayant obtenu dans ce pays la reconnaissance de la qualité de médecin-spécialiste dans l'une des spécialités visées à l'article 4 ci-dessus, si en outre la formation spécialisée est conforme aux durées minimales fixées par l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus.

(2) Les ressortissants luxembourgeois qui, ayant obtenu l'homologation du diplôme universitaire final autrichien de « Doktorat der gesamten Heilkunde » ont accompli leur formation de spécialiste dans un pays autre que la République Fédérale d'Autriche peuvent être autorisés à exercer au Luxembourg la profession de médecin-spécialiste dans une des spécialités visées à l'article 4, pour autant que leur titre de spécialiste soit reconnu, soit dans le pays de formation spécialisée, soit en République Fédérale d'Autriche et que la formation soit conforme aux durées minimales des formations spécialisées fixées à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus.

(3) Les dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4 du présent règlement sont applicables.

### Section 3 — Dispositions communes

**Art. 9.** Le stage de formation pratique et la formation de spécialisation doivent répondre aux conditions suivantes:

1. comprendre un enseignement théorique et pratique;
2. faire l'objet d'une formation à temps plein, contrôlée par les autorités ou organismes compétents du pays de formation; un tiers de la formation de spécialisation peut être fait au Luxembourg, si la durée minimale de la formation de spécialisation est inférieure à cinq ans; si cette durée minimale est de cinq ans ou plus, deux ans de la formation spécialisée peuvent être faits au Luxembourg;
3. s'effectuer, soit dans un centre universitaire, soit dans un centre hospitalier et universitaire, soit le cas échéant dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents du pays de formation. Les services hospitaliers luxembourgeois sont agréés par le Ministre de la Santé Publique sur avis du Collège médical; ils doivent donner la garantie qu'un enseignement valable peut être donné sous la surveillance de maîtres de stage qualifiés à cet effet;
4. comporter une participation personnelle du candidat à l'activité et aux responsabilités du service en cause.

**Art. 10.** (1) le candidat adresse au Ministre de la Santé Publique une demande d'agrément en vue de son admission au stage de formation pratique ou à la formation de spécialisation. Cette demande doit indiquer la discipline et l'hôpital choisis, ainsi que le nom du chef de service sous la direction duquel il accomplit sa formation. Elle est accompagnée d'un exposé sur les études antérieures du candidat, d'un certificat de validation des études médicales déjà accomplies, d'un certificat d'admission signé par le chef de service et d'une photographie du candidat.

(2) Après avis du Collège médical, le Ministre de la Santé Publique agréé le candidat à accomplir son stage de formation pratique ou sa formation de spécialisation et lui délivre un carnet de stage.

Une copie de cet agrément est envoyée au Collège médical et au directeur de la Santé Publique pour information.

(3) Tout changement de discipline de spécialisation ou de service est soumis à l'agrément préalable du Ministre de la Santé Publique délivré sur avis du Collège médical. Les demandes adressées à cet effet au Ministre de la Santé Publique doivent être accompagnées d'un certificat d'admission signé par le chef du service hospitalier en question.

**Art. 11.** Chaque année de formation spécialisée ou de stage de formation pratique peut comprendre un congé dont la durée ne peut dépasser quatre semaines. Les absences motivées pour cause de maladie, dûment établie par certificat médical, peuvent être imputées pour un temps maximum de quatre semaines par douze mois. En outre, le Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège médical, peut permettre une interruption de la formation spécialisée ou du stage de formation pratique pour des motifs graves.

**Art. 12.** Sur avis du Collège médical, le Ministre de la Santé publique délivre l'autorisation requise au candidat dans le délai de deux mois à partir de l'introduction de la demande prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, à exercer la profession de médecin-omnipraticien ou de médecin-spécialiste.

Un supplément de formation peut être imposé par le Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège médical, au candidat qui ne remplit pas toutes les conditions de formation prescrites par le présent règlement.

### Chapitre III. — Dispositions transitoires

**Art. 13.** (1) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 août 1956 portant nouvelle réglementation des stages pratiques des médecins-omnipraticiens et des médecins-spécialistes telles qu'elles ont été modifiées par la suite et concernant les médecins-omnipraticiens restent applicables aux médecins luxembourgeois titulaires du seul diplôme luxembourgeois de docteur en médecine, chirurgie et accouchement visé par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

(2) A titre transitoire et par dérogation à l'article 6, sub 2<sup>o</sup>, du présent règlement, l'autorisation d'exercer en qualité de médecin-spécialiste dans l'une des spécialités visées par l'article 4 ci-dessus peut être délivrée aux candidats luxembourgeois en cours de formation spécialisée, titulaires du seul diplôme luxembourgeois de docteur en médecine, chirurgie et accouchement visé par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

(3) A titre transitoire, les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables aux candidats luxembourgeois en cours de formation spécialisée, qui, après avoir obtenu l'homologation du titre universitaire final autrichien de « Doktorat der gesamten Heilkunde », accomplissent leur spécialisation dans un pays autre que l'Autriche, mais conformément aux dispositions en vigueur dans ce pays quant au contenu et à la durée de la formation spécialisée.

**Art. 14.** (1) Le règlement grand-ducal du 29 août 1972 portant 1) réglementation de la formation pratique du médecin-omnipraticien et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste; 2) de l'accès aux professions de médecin-omnipraticien, de médecin-spécialiste et de médecin-dentiste reste applicable aux candidats en cours de formation pratique ou de formation spécialisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, les dispositions des articles 8, paragraphe 1, et 7 ainsi que les dispositions de la section 3 du chapitre II du présent règlement sont immédiatement applicables aux candidats en cours de formation.

(2) La durée de formation spécialisée ne peut être inférieure à quatre ans pour la discipline de l'électro-radiologie et à cinq ans pour la discipline de la neuropsychiatrie.

A titre provisoire, les disciplines d'électro-radiologie et de neuropsychiatrie continueront à être reconnues comme spécialités au Luxembourg pour les médecins ayant terminé ou commencé leur formation de spécialisation avant la mise en vigueur du présent règlement. Ils pourront être autorisés à exercer leur profession sous le titre de médecin-spécialiste en électro-radiologie ou de médecin-spécialiste en neuropsychiatrie.

**Art. 15.** Le présent règlement est applicable aux étudiants ayant commencé leurs études en médecine à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

**Art. 16.** Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 30 novembre 1978

**Jean**

Le Ministre de la Santé Publique,  
**Emile Krieps**

### Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1978 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les redevances perçues sur les terrains de camping ne pourront dépasser les maxima du tableau ci-après:

Par journée	Personne adulte	Enfant	Emplacement
Camp pilote .....	prix libre	prix libre	prix libre
Catégorie I .....	prix libre	prix libre	prix libre
Catégorie II .....	30 francs	15 francs	35 francs
Catégorie III .....	16 francs	8 francs	20 francs

(ces prix s'entendent toutes taxes comprises, TVA etc.)

**Art. 2.** Une taxe de 20 francs par jour pourra être perçue pour les chiens et autres animaux domestiques.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vélos et les vélomoteurs, à moins qu'il ny ait dépôt gardé (consigne véritable).

**Art. 3.** Les exploitants des terrains de camping sont obligés d'afficher visiblement à l'entrée des terrains la catégorie dans laquelle rangent leurs camps avec l'indication des prix demandés.

Les exploitants de camps pilotes et de camps de la catégorie I sont tenus de communiquer leurs prix au Ministère du Tourisme ainsi qu'à l'Office National du Tourisme. Ces prix seront inscrits dans le guide camping et doivent être respectés pendant toute la saison.

**Art. 4.** Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

**Art. 5.** Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1978  
**Jean**

Le *Ministre du Tourisme*,  
**Josy Barthel**

**Loi du 5 décembre 1978 portant approbation du Protocole portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et du Protocole portant quatrième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, ouverts à la signature à Washington, le 26 avril 1978.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 novembre 1978 et celle du Conseil d'Etat du 21 novembre 1978 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Sont approuvés

- le Protocole portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971
- le Protocole portant quatrième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ouverts à la signature à Washington, le 26 avril 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 1978  
**Jean**

Le *Ministre des Affaires Etrangères*  
*et du Commerce Extérieur*,

**Gaston Thorn**

Le *Ministre de l'Economie Nationale*,

**Gaston Thorn**

Doc. parl. n° 2234; sess. ord. 1978-1979

**PROTOCOLES DE 1978**

**portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971.**

**PREAMBULE**

La Conférence chargée d'établir les textes des Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation des Conventions constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

CONSIDERANT que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968, 1971, 1974, 1975 et 1976,

CONSIDERANT que l'Accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts, la Convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la Convention relative

à l'aide alimentaire de 1971, d'autre part, qui ont été toutes deux prorogées à nouveau par Protocole en 1976, prend fin le 30 juin 1978,

A ETABLI les textes des Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et portant quatrième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

## **PROTOCOLE DE 1978**

### **portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971**

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

CONSIDERANT que la Convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé à nouveau par Protocole en 1976 vient à expiration le 30 juin 1978,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

#### Article premier

### **Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties au présent Protocole jusqu'au 30 juin 1979 étant entendu toutefois que, si un nouvel accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1979, ledit Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

#### Article 2

### **Dispositions de la Convention rendues inopérantes**

Les dispositions suivantes de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978:

- a) le paragraphe 4 de l'article 19;
- b) les articles 22 à 26 inclus;
- c) le paragraphe 1 de l'article 27;
- d) les articles 29 à 31 inclus.

#### Article 3

### **Définition**

Toute mention, dans le présent Protocole, du « Gouvernement » ou des « Gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). En conséquence, toute mention, dans le présent Protocole, de « la signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application provisoire » par un Gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

#### Article 4

### **Dispositions financières**

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 dudit Protocole est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

## Article 5

### **Signature**

Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 26 avril 1978 au 17 mai 1978 inclus, à la signature des Gouvernements des pays parties à la Convention prorogée à nouveau par le Protocole de 1976, ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 23 mars 1978, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention.

## Article 6

### **Ratification, acceptation, approbation ou conclusion**

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacun des Gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 23 juin 1978, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

## Article 7

### **Adhésion**

- 1) Le présent Protocole sera ouvert:
  - a) jusqu'au 23 juin 1978, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre énuméré à cette date aux annexes A ou B de la Convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question, et
  - b) après le 23 juin 1978, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.
- 2) L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- 3) Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la Convention et du présent Protocole, des membres énumérés aux annexes A ou B de la Convention, tout membre dont le Gouvernement a adhéré à la Convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent Protocole conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article sera réputé énuméré dans l'annexe appropriée.

## Article 8

### **Application provisoire**

Tout Gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole. Tout autre Gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent Protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout Gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

## Article 9

### **Entrée en vigueur**

- 1) Le présent Protocole entrera en vigueur, entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclara-

tions d'application provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Protocole avant le 23 juin 1978, dans les conditions suivantes:

- a) le 24 juin 1978, pour toutes les dispositions de la Convention autres que les articles 3 à 9 compris et 21, et
  - b) le 1<sup>er</sup> juillet 1978, pour les articles 3 à 9 compris et 21 de la Convention, pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou ces déclarations d'application provisoire, aient été déposés au plus tard le 23 juin 1978 au nom des Gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins 60 pour cent des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins 50 pour cent des voix dénombrées dans l'annexe B, ou qui détiendraient ces pourcentages de voix respectifs s'ils étaient parties à la Convention à cette date.
- 2) Le présent Protocole entre en vigueur, pour tout Gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après le 23 juin 1978, conformément aux dispositions pertinentes du présent Protocole, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties dudit Protocole n'entrera en vigueur pour ce Gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres Gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.
  - 3) Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire.

#### Article 10

##### **Notification par le Gouvernement dépositaire**

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à tous les Gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, conclusion, application provisoire du présent Protocole et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

#### Article 11

##### **Copie certifiée conforme du Protocole**

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 12

##### **Rapports entre le Préambule et le Protocole**

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chaque partie signataire et adhérente ainsi qu'au Secrétaire exécutif du Conseil.

## PROTOCOLE DE 1978

### portant quatrième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971

Les parties au présent Protocole,

CONSIDERANT que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé à nouveau par Protocole en 1976, vient à expiration le 30 juin 1978,

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties audit Protocole jusqu'au 30 juin 1979, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1979, le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

#### Article II

##### Dispositions de la Convention rendues inopérantes

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article II, du paragraphe 1 de l'article III et des articles VI à XIV inclus de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

#### Article III

##### Aide alimentaire internationale

- 1) Les parties au présent Protocole sont convenues de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.
- 2) La contribution annuelle minimale de chaque partie au présent Protocole est fixée comme suit:

	<i>Tonnes métriques</i>
Argentine	23.000
Australie	225.000
Canada	495.000
Communauté économique européenne	1.287.000
Etats-Unis d'Amérique	1.890.000
Finlande	14.000
Japon	225.000
Suède	35.000
Suisse	32.000

- 3) Aux fins de l'application du présent Protocole, toute partie qui aura signé ledit Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article VII sera réputée énumérée au paragraphe 2 de l'article III, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article V ou de l'article VII de ce Protocole.

#### Article IV

##### Comité de l'aide alimentaire

Il sera institué un Comité de l'aide alimentaire qui sera composé des parties énumérées au paragraphe 2 de l'article III du présent Protocole et des autres qui deviendront parties audit Protocole. Le Comité désignera un président et un vice-président.



## Article V

### Signature

- 1) Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 26 avril 1978 au 17 mai 1978 inclus, à la signature des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, ainsi que de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien le présent Protocole que le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971.
- 2) Le présent Protocole sera également ouvert, dans les mêmes conditions, à la signature de toute partie à la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967 qui n'est pas énumérée au paragraphe 1 du présent article, pourvu que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967.

## Article VI

### Ratification, acceptation, approbation ou conclusion

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte, approuve ou conclue également le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 23 juin 1978, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

## Article VII

### Adhésion

- 1) Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie visée à l'article V dudit Protocole, sous réserve que chacune d'elle adhère également au Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et sous réserve aussi, dans le cas de toute partie visée au paragraphe 2 de l'article V, que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 23 juin 1978, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à toute partie qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.
- 2) Le Comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion au présent Protocole, en tant que donateur, du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Comité de l'aide alimentaire jugera appropriées, sous réserve que ce Gouvernement adhère aussi en même temps au Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, s'il n'est pas déjà partie à ce Protocole.
- 3) L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

## Article VIII

### Application provisoire

Toute partie visée à l'article V du présent Protocole peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Toute autre partie dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application

provisoire du Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, à moins qu'elle ne soit déjà partie audit Protocole ou qu'elle n'ait déjà déposé une déclaration d'application provisoire dudit Protocole. Toute partie déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et est considérée provisoirement comme y étant partie.

#### Article IX

##### **Entrée en vigueur**

- 1) Le présent Protocole entre en vigueur, pour les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion,
  - a) le 24 juin 1978 pour toutes les dispositions autres que l'article II de la Convention et l'article III du Protocole, et
  - b) le 1<sup>er</sup> juillet 1978 pour l'article II de la Convention et l'article III du Protocole, sous réserve que toutes les autres parties nommées au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 23 juin 1978 et que le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. Le présent Protocole entre en vigueur, pour toute autre partie qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du Protocole, à la date dudit dépôt.
- 2) Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les parties qui, au 24 juin 1978, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les parties qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, à condition que le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

#### Article X

##### **Notification par le Gouvernement dépositaire**

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, tout conclusion, toute application provisoire du présent Protocole et toute adhésion audit Protocole.

#### Article XI

##### **Copie certifiée conforme du Protocole**

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article XII

##### **Rapports entre le Préambule et le Protocole**

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les parties signataires et adhérentes.

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

*Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publié au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.*

En vertu des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 2435/78 de la Commission des Communautés européennes du 18 octobre 1978, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 23 octobre 1978, pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) 29.07 C III — Dérivés nitrés et nitrosés, autres, originaires de la Roumanie;
- b) 41.06 — Cuir et peaux chamoisés, originaires de tous les pays bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'Annexe C, du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2705/77;
- c) 58.05 — Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n<sup>o</sup> 58.06, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- d) 60.02 — Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, originaires de tous les pays bénéficiaires;
- e) 70.14 A II — Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique, autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.), originaires de la Yougoslavie et de la Roumanie;
- f) 71.12 A — Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux, originaires de Thaïlande;
- g) 85.18 — Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, originaires de Singapour;
- h) 85.20 A — Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage, originaires de tous les pays bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'Annexe C, du règlement (CEE), n<sup>o</sup> 2705/77.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus consécutivement aux règlements (CEE), n<sup>o</sup> 2705/77 et 1197/78 du Conseil des Communautés européennes, respectivement des 28 novembre 1977 et 30 mai 1978 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays et territoires en voie de développement ».

En vertu des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 2526/78 à 2529/78 de la Commission des Communautés européennes du 27 octobre 1978, les droits d'entrée sont rétablis, à partir du 31 octobre 1978 pour les produits des positions tarifaires suivantes:

- a) 69.11 — Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, originaires de tous les pays bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'Annexe C du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2705/77;
- b) 73.40 — Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, originaires de Hongkong;
- c) 92.12 — Supports de son pour les appareils du n<sup>o</sup> 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistré; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, originaires de tous les pays bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'Annexe C du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2705/77;
- d) 97.04 — Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos), originaires de la Corée du Sud.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 consécutivement au règlement (CEE), n<sup>o</sup> 2705/77 du Conseil des Communautés européennes du 28 novembre 1977 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays et territoires en voie de développement ».

En vertu du règlement (CEE) n° 2589/78 de la Commission des Communautés européennes du 31 octobre 1978, les droits d'entrée applicables aux « fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail », de la position tarifaire 53.07 et originaires de la Corée du Sud, sont rétablis, à partir du 7 novembre 1978.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978 consécutivement au règlement (CEE), n° 1197/78 du Conseil des Communautés européennes du 30 mai 1978 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement ».

En vertu du règlement (CEE) n° 2588/78 de la Commission des Communautés européennes du 31 octobre 1978, la perception du droit d'entrée applicable à l'égard des pays tiers est rétablie à partir du 7 novembre 1978 jusqu'au 31 décembre 1978, pour les « autres tissus de coton » de la position tarifaire 55.09, originaires d'Israël.

Le droit d'entrée précité était réduit conformément au protocole n° 1 à l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël.

En vertu du règlement (CEE) n° 2497/78 de la Commission des Communautés européennes du 26 octobre 1978, la perception du droit d'entrée applicable à l'égard des pays tiers est rétablie, à partir du 30 octobre 1978 jusqu'au 31 décembre 1978, pour les « papier et carton kraft pour couverture, dits « kraftliner » de la position tarifaire ex 48.01 C II, originaires de Suède.

Le droit d'entrée précité était réduit conformément au protocole n° 1 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède.

**Règlement N° 30 révisé, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques, fait à Genève, le 1<sup>er</sup> avril 1975 et annexé à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958. — Communication des Pays-Bas.**

(Mémorial 1977, A, p. 274 et ss., pp. 1793, 2104

Mémorial 1978, A, pp. 547 et 548, 1209 et 1210).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que, par une communication reçue le 25 septembre 1978, le Gouvernement néerlandais, conformément au paragraphe 11.1. du Règlement susmentionné, a informé le Secrétaire Général que le service administratif qui délivrera l'homologation aux fins de l'application du Règlement est:

Ministerie van Verkeer en Waterstaat  
Rijksdienst voor het Wegverkeer  
's-Gravenhage  
(Ministère des transports et des travaux publics  
Service des transports routiers  
La Haye)

et que les laboratoires suivants ont été agréés pour le contrôle des pneumatiques:

- 1) Laboratoire de Vredestein Enschede B.V. à Enschede, Pays-Bas
- 2) Uniroyal European Tyre Development Center à Aix-la-Chapelle, République fédérale d'Allemagne
- 3) Laboratoire de Continental Gummi-Werke, A.G. à Hanovre, République fédérale d'Allemagne
- 4) Laboratoire de Phoenix Gummi-Werke, A.G. à Hambourg, République fédérale d'Allemagne
- 5) Laboratoire de Metzeler Kautschuk, A.G. à Munich, République fédérale d'Allemagne.

**Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961.**  
**Adhésion de Djibouti.**

- (Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940  
 Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759  
 Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291  
 Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222  
 Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320  
 Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843  
 Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131  
 Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961  
 Mémorial 1974, A, p. 1279  
 Mémorial 1975, A, p. 1576  
 Mémorial 1976, A, pp. 12, 96, 298, 1050  
 Mémorial 1977, A, pp. 19, 481, 530, 1330, 1502, 1794, 2104  
 Mémorial 1978, A, pp. 221, 358 et 359, 492, 613, 990, 1292, 1367)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 novembre 1978 Djibouti a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 51, la Convention est entrée en vigueur pour Djibouti le 2 décembre 1978.

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971. — Adhésion de la République d'El Salvador et de la République du Paraguay.**

- (Mémorial 1975, A, p. 1350 et ss.  
 Mémorial 1976, A, pp. 15 et 16, pp. 90, 542, 1489  
 Mémorial 1977, A, pp. 227, 271, 1008, 1863  
 Mémorial 1978, A, pp. 116, 147, 599, 1210).

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que la République d'El Salvador et la République du Paraguay ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus respectivement les 25 et 30 octobre 1978.

Conformément à son article 11.2), la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République d'El Salvador le 9 février 1979 et prendra effet pour la République du Paraguay le 13 février 1979.

**Deuxième Protocole modifiant l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à Bruxelles, le 26 janvier 1976. — Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1978, A, pp. 204 et 205)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général de l'Union économique Benelux que, par suite du dépôt de l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg concernant le Protocole désigné ci-dessus, les conditions requises pour l'entrée en vigueur dudit Acte sont accomplies. En conséquence conformément à son article 3, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des trois pays du Benelux le 1<sup>er</sup> novembre 1978.

**Sixième Protocole, signé à Bruxelles, le 26 janvier 1976, à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950. — Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1978, A, p. 207 et ss.)

Il résulte d'une information du Gouvernement belge que, par suite du dépôt de l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg concernant le Protocole désigné ci-dessus, les conditions requises pour l'entrée en vigueur dudit Acte sont accomplies. En conséquence, conformément à son article 6, paragraphe 3, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des trois pays du Benelux le 1<sup>er</sup> novembre 1978.

**Accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976. — Ratification du Chili, du Congo et de l'Argentine; Adhésion du Gabon, du Liban et du Mozambique.**

(Mémorial 1977, A, p. 2075 et ss.)

Mémorial 1978, A, p. 237 et ss., pp. 550, 722, 742, 1055, 1165.)

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Accord désigné ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

Etat	Ratification Adhésion (a)	Entrée en vigueur
Chili	2 juin 1978	2 juin 1978
Gabon	5 juin 1978 (a)	5 juin 1978
Liban	20 juin 1978 (a)	20 juin 1978
Congo	27 juillet 1978	27 juillet 1978
Argentine	11 septembre 1978	11 septembre 1978
Mozambique	16 octobre 1978 (a)	16 octobre 1978

**Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972. — Adhésion de l'Iraq.**

(Mémorial 1976, A, p. 394 et ss., p. 1249 et ss., p. 1489)

Mémorial 1977, A, pp. 272, 481, 520, 992 et 993, 1864

Mémorial 1978, A, pp. 549, 722, 1135, 1228, 1808)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 1978 l'Iraq a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Conformément à son article 18, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur pour l'Iraq le 25 octobre 1978. Par voie de conséquence, l'Iraq est devenu, à la même date, partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole cité sous rubrique.

### Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1843 réglant le mode de publication des lois)

**Bascharage.** — Nouvelle fixation des droits d'inscription de l'école de musique.

En séance du 6 septembre 1978 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les droits d'inscription à payer à partir de l'année scolaire 1978/79 par les élèves de l'école de musique à Bascharage.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 octobre 1978 et publiée en due forme.

**Grosbous.** — Prix de l'eau.

En séance du 20 décembre 1976 le conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 12.— francs le prix du m<sup>3</sup> d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 7 novembre 1978.

**Hosingen.** — Règlement-taxé sur les résidences secondaires.

En séance du 25 avril 1978 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'introduire un règlement-taxé sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 1978 et publiée en due forme.

**Kopstal.** — Règlement-taxé sur la façade.

En séance du 17 juin 1976 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de fixer une taxe de façade pour la première étape réalisée en 1972 allant du carrefour rue de Schoenfels/Val des Romains à la fin du projet — direction nord.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 7 novembre 1978.

**Mondercange.** — Règlement-taxé de location et de raccordement à l'antenne collective.

En séance du 22 mai 1978 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de location et de raccordement à l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 octobre 1978 et publiée en due forme.

**Pétange.** — Remplacement des dispositions de la section IX (Ecole de musique) du règlement-taxé du 3 décembre 1976.

En séance du 4 septembre 1978 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de remplacer les dispositions de la section IX (Ecole de musique) du règlement-taxé du 3 décembre 1976.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 1978 et publiée en due forme.

**Troisvierges.** — Prix d'entrée pour l'utilisation de la piscine couverte.

En séance du 2 octobre 1978 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les prix d'entrée pour l'utilisation de la piscine couverte.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 1978 et publiée en due forme.

**Kopstal.** — Règlement-taxé sur la façade relative à la participation des riverains aux frais de construction de la conduite d'eau.

En séance du 28 avril 1976 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de façade relative à la participation des riverains aux frais de construction de la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13 octobre 1978.

Hosingen. — Prix de l'eau.

En séance du 19 septembre 1978 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 17 francs le prix du m<sup>3</sup> d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 1978.

---